

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/074

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie-Florence BRENGARD,
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT DU 12 Décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 15 Février 2007

Ordonnance de fixation : 31 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98810 MONT DORE

représenté par la SCP MANSION-LOYE, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ... à TOULOUSE (31000) demeurant ... - 98810 MONT DORE

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 07 Novembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 12 Décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Y a été recruté en métropole par X, exploitant sous l'enseigne LA GAZONNIERE, le 2 août 2004 par contrat de travail à durée déterminée d'une durée de 6 mois en qualité de gérant.

Il a été placé en arrêt de maladie le 24 septembre 2004 jusqu'au 5 octobre.

Convoqué à un entretien préalable par lettre du 27 septembre pour le 28, Y a été licencié pour le 30 septembre 2004 pour insuffisances professionnelles et abandon de chantier, avec dispense d'exécution du préavis.

Le 17 novembre 2004, Y a saisi le tribunal du travail de demandes en dommages et intérêts, au titre du licenciement, pour irrégularité de la procédure et frais de transport retenus à tort, et le tribunal, par jugement avant dire droit du 23 décembre 2006, retenant que l'employeur ayant déposé une plainte avec constitution de partie civile contre Y et le médecin qu'il accusait d'avoir délivré un certificat médical antidaté (établi le 24 septembre au lieu du 27) et que cette procédure pénale avait une influence sur l'appréciation de l'abandon de poste, susceptible de fonder un licenciement pour faute grave, a sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale.

Le tribunal avait encore relevé dans le corps du jugement que l'insuffisance professionnelle ne pouvait être retenue à l'appui d'un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, qui ne peut être rompu que pour faute grave.

Un non-lieu a été prononcé le 7 août 2006.

Par jugement du 5 janvier 2007, le tribunal du travail a :

- dit que le contrat de travail de Y a été rompu abusivement de façon anticipée par X,
- condamné X à payer à Y les sommes de :
 - * 1.400.000 FCFP à titre de dommages et intérêts,
 - * 23.000 FCFP pour retenue indue sur salaire,
 - * 120.000 FCFP pour frais irrépétibles ,
- prononcé l'exécution provisoire à l'exception des frais irrépétibles,
- débouté les parties de leurs autres demandes.

Le tribunal a relevé que s'il résultait de l'enquête que l'arrêt de maladie délivré par le docteur S daté du 24 septembre 2004 avait été en réalité rédigé le 27 septembre, il était établi que l'état de santé de Y justifiait, le 24 septembre, date de sa visite chez le médecin, la remise de l'arrêt de travail, que le salarié avait refusé de prendre au motif que le 24 septembre était un jour férié.

Le tribunal a retenu la bonne foi d'Y qui pensait pouvoir s'absenter ce jour là en refusant l'arrêt de travail et en partant en week end avec sa famille, et qu'en tout état de cause, l'absence de l'intéressé était justifiée par son état de santé.

Le salarié a été débouté de sa demande pour dommages et intérêts complémentaires, dommages et intérêts pour procédure irrégulière, en raison du non cumul des indemnités, et pour retenue sur salaire, non justifiée par les pièces produites, à l'exception de la somme de 23.000 FCFP.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 15 février 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 25 janvier.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 11 mai 2007 et écritures déposées le 14 septembre, l'appelant conclut au débouté des demandes d'Y et à sa condamnation à lui payer une indemnité de procédure de 200. 000 FCFP et aux entiers dépens.

Reprenant ses conclusions initiales, X soutient que le certificat médical antidaté constitue bien un faux matériel, que par ailleurs le salarié avait préparé son absence en ayant loué un véhicule dès le 23 septembre 2004 et parcouru 761 km, et que cette absence programmée résulte encore de l'attestation de la cliente Madame C et de deux anciens employés, qui établiraient l'intention d'Y de ne pas se présenter au travail le 24 septembre.

L'appelant invoque la déclaration du salarié lors de son audition par la gendarmerie lors de l'enquête pénale.

L'employeur ajoute que l'insuffisance professionnelle du salarié est en outre établie par les notes de service qu'il verse aux débats en annexe de ses écritures du 14 septembre 2007.

L'appelant précise que le comportement du médecin a été stigmatisé par le président de son ordre pour le fait d'avoir antidaté un certificat médical.

Par conclusions déposées les 9,18 juillet et 24 octobre 2007, Y sollicite la confirmation du jugement sur les sommes allouées.

Sur appel incident, il réclame en outre :

- 350.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure, pour mise en oeuvre précipitée de la procédure, au motif qu'aucun texte n'interdit de tels dommages et intérêts pour rupture abusive d'un contrat de travail à durée déterminée, et l'article L 122- 14- 4 et 5 du code du travail n'étant pas applicable en Nouvelle-Calédonie, alors surtout que l'entreprise emploie moins de 11 salariés,

- 94.220 FCFP en remboursement du billet d'avion retenu sur le salaire de septembre 2004, ainsi qu'il résulterait du bulletin de salaire,

- 13.461 FCFP au titre du salaire du 25 septembre 2004, qui, étant un samedi, ne pouvait faire l'objet d'un jour de congé,

- 80.780 FCFP au titre des salaires pendant la mise à pied du 27 au 30 septembre, le caractère abusif du licenciement étant retenu,

- 120.000 FCFP pour frais irrépétibles d'appel.

Y rappelle que l'insuffisance professionnelle, d'ailleurs non avérée par les pièces produites, ne peut fonder un licenciement pour faute grave, seule prise en compte dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée.

Il estime insuffisant pour absence de précision le motif tenant à l'abandon de chantier du 24 septembre, que par ailleurs, d'une part, son état de santé le justifiait, d'autre part, il se trouvait en congé payé reconnu par l'employeur sur le bulletin de salaire de septembre les 24 et 25 septembre 2005.

Y précise que le fait que le certificat médical ait été établi le 27 septembre et non le 24 n'est pas de nature à remettre en question son état de santé, non plus que son séjour dans le nord, alors que les sorties ne lui étaient pas interdites, et que le délit de faux n'a pas été retenu.

Il allègue encore l'absence de préjudice subi par l'employeur.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 31 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le licenciement :

Attendu que l'insuffisance professionnelle ne peut constituer une faute grave, seule susceptible de justifier un licenciement dans un contrat de travail à durée déterminée.

Attendu que par des motifs pertinents que la cour adopte, les premiers juges ont exactement énoncé qu'en l'espèce, la faute grave du salarié n'était pas démontrée, bien que le certificat médical ait été antidaté, l'état de santé de Y justifiant un arrêt de travail dès le 24 septembre 2004, date de sa visite chez le médecin.

Attendu que ce motif rend inopérants les développements de l'employeur quant à la location d'un véhicule, les sorties étant autorisées, de même que les attestations produites, celle de Madame C, qui se borne à indiquer que le chantier commencé le 23 septembre a été finalisé le mardi 28, ne pouvant, au surplus démontrer un abandon de poste de la part d'Y.

Attendu qu'en conséquence les dommages et intérêts alloués au salarié au titre du licenciement seront confirmés.

Attendu qu'aucune disposition du livre du travail de la Nouvelle-Calédonie ne prévoit que l'inobservation de la procédure dans le cadre d'un licenciement d'un salarié bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée ouvre droit à une indemnité spécifique, l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1181 du 13 novembre 1985, modifiée par la loi du 5 juillet 1996 prévoyant dans ses alinéas 8 et 9 le montant des dommages et intérêts dus dans ce cas, au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de précarité.

Attendu que cette demande sera rejetée.

Sur les retenues sur salaire :

Attendu qu'il ressort du bulletins de salaire de septembre 2004 que la somme de 94.220 FCFP a été retenue par l'employeur au titre du remboursement du billet d'avion du salarié, titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, outre la somme de 23.000 FCFP admise par les premiers juges et figurant sur le bulletin de salaire d'août 2004.

Attendu que les frais de transport doivent être pris en charge par l'employeur, ainsi que l'ont relevé à bon droit les premiers juges, qu'ainsi la somme totale de 117.220 FCFP sera allouée à Y, que le jugement sera réformé sur ce point.

Sur les jours de mise à pied :

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande en paiement des jours de mise à pied du 27 au 30 septembre 2004, soit 80.780 FCFP, le licenciement étant intervenu abusivement.

Sur les congés :

Attendu que Y avait droit à cinq jours de congé pour deux mois de travail, que si le vendredi 24 septembre 2004 était un jour férié, mais non chômé, le 25 septembre étant un samedi ne pouvait être décompté par l'employeur comme jour de congé, qu'il sera fait droit à la demande du salarié relative au paiement de la somme de 13.461 FCFP de ce chef.

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il sera alloué à Y la somme de 100.000 FCFP pour frais irrépétibles d'appel, l'indemnité fixée par les premiers juges étant confirmée par ailleurs.

Attendu que la demande au même titre de X sera rejetée.

Sur les dépens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens en matière sociale, la procédure étant gratuite, en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré à l'exception de la somme retenue au titre du billet d'avion;

Infirmant de ce chef ;

Condamne X à payer à Y la somme de CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT VINGT (117.220) FRANCS CFP en remboursement du billet d'avion retenu ;

Ajoutant au jugement ;

Condamne X à payer à Y les sommes de :

* QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (80.780) FRANCS CFP
au titre des jours de mise à pied,

* TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (13.461) FRANCS CFP au
titre du samedi 25 septembre 2004,

* CENT MILLE (100.000) FRANCS CFP pour frais irrépétibles d'appel,

Déboute X de sa demande d'indemnité de procédure ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier
présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT